

# Cour d'appel de Paris, 21 octobre 2015, n° 15/13727

CA Paris  
23 juin 2015

CA Paris  
Infirmation  
21 octobre 2015

## Sur la décision

Référence : CA Paris, 21 oct. 2015, n° 15/13727

Juridiction : Cour d'appel de Paris

Numéro(s) : 15/13727

Décision précédente : Cour d'appel de Paris, 22 juin 2015, N° 15/02752

## Sur les parties

Avocat(s) :

 Gachucha COURREGE  Regis MERCIE  Eric SPAETH

Cabinet(s) :

 MOLAS CUSIN COURREGE

Parties :

SAS EMCC II c/ SAS ALTI-FERS ET METAUX RIGUAUDY ET FILS

## Texte intégral

Grosses délivrées RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

prise en la personne de ses représentants légaux  
domiciliés en cette qualité audit siège

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Représentée par M<sup>e</sup> Eric SPAETH, avocat au barreau de  
PARIS, toque : E0449

COUR D'APPEL DE PARIS

DÉFENDERESSE AU DÉFÉRÉ

Pôle 5 – Chambre 4

SAS ALTI-FERS ET METAUX RIGUAUDY ET FILS

ARRÊT DU 21 OCTOBRE 2015

ayant son siège XXX

(n° , 5 pages)

XXX

Numéro d'inscription au répertoire général : 15/13727

prise en la personne de ses représentants légaux  
domiciliés en cette qualité audit siège

Décision déférée à la Cour : Ordonnance du Conseiller  
de la mise en état du 23 Juin 2015 – Cour d'Appel de  
PARIS – RG n° 15/02752

Représentée par M<sup>e</sup> Gachucha COURREGE de la SCP  
MOLAS LEGER CUSIN & ASSOCIES, avocat au barreau  
de PARIS, toque : P0159

(requête en déféré)

Ayant pour avocat plaidant M<sup>e</sup> Régis MERCIE, avocat au  
barreau de TOULOUSE

DEMANDERESSE AU DÉFÉRÉ

COMPOSITION DE LA COUR :

SAS EMCC II

En application des dispositions des articles 786 et  
907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue  
le 15 Septembre 2015, en audience publique, les avocats

ayant son siège XXX

XXX

France

ne s'y étant pas opposés, devant Madame B C D, Conseillère, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Françoise COCCHIELLO, Présidente de chambre

Madame Z A, Conseillère

Madame B C D, XXX

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Monsieur Bruno REITZER

ARRÊT :

— contradictoire

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Madame Françoise COCCHIELLO, Présidente et par Monsieur Vincent BREANT, Greffier auquel la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire

Par jugement du 16 décembre 2014, le tribunal de commerce de Créteil a condamné la société ENTREPRISES E F G (EMCC) à payer à la société ALTI-FERS ET MÉTAUX RIGAUDY ET FILS la somme de 37.212,58€ avec intérêts au taux légal à compter du 15 septembre 2013 et débouté la société ALTI-FERS ET MÉTAUX RIGAUDY ET FILS du surplus de sa demande formée de ce chef, débouté la société ENTREPRISES E F G de sa demande de condamnation de la société ALTI-FERS ET MÉTAUX RIGAUDY ET FILS à lui payer la somme de 44.186,22€ ainsi que de sa demande de compensation, dit mal fondée la société ALTI-FERS ET MÉTAUX RIGAUDY ET FILS en sa demande de dommages et intérêts à hauteur de 3.000€ et l'en a déboutée, dit mal fondée la société ENTREPRISES E F G en sa demande d'indemnité au titre d'une procédure abusive et l'en a déboutée, condamné la société ENTREPRISES E F G à payer à la société ALTI-FERS ET MÉTAUX RIGAUDY ET FILS la somme de 3.000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile, débouté la société ALTI-FERS ET MÉTAUX RIGAUDY ET FILS du surplus de sa demande et débouté la société ENTREPRISES E F G de sa demande formée de ce chef, ordonné l'exécution provisoire sous réserve qu'en cas d'appel il soit fourni par le bénéficiaire une caution bancaire égale au montant de la condamnation prononcée à son profit et condamné la société ENTREPRISES E F G aux dépens.

Par déclaration du 5 février 2015, la société EMCC a interjeté appel de ce jugement. L'affaire a été enrôlée sous le n° RG 15/02752.

La société ALTI-FERS ET MÉTAUX RIGAUDY ET FILS a saisi le conseiller de la mise en état d'un incident aux fins de voir prononcer la caducité de la déclaration d'appel, les conclusions de l'appelant ayant été déposées postérieurement au délai prévu par l'article 908 du code de procédure civile.

Par ordonnance du 23 juin 2015, le conseiller de la mise en état a prononcé la caducité de la déclaration d'appel de la société EMCC déposées le 6 mai 2015 et mis les dépens à la charge de la société EMCC.

Cette décision a été déférée à la cour le 7 juillet 2015 par la société EMCC.

Aux termes de sa requête, la société EMCC demande à la cour, au visa des articles 748-7 et 916 du code de procédure civile, de :

— infirmer l'ordonnance rendue par le conseiller de la mise en état le 23 juin 2015,

— dire que le dysfonctionnement informatique subi par le conseil de la SAS EMCC constitue une cause étrangère ayant empêché une transmission électronique des conclusions dans l'intérêt de sa cliente le 5 mai 2015,

— dire que la SAS EMCC a valablement signifié ses conclusions d'appel le 6 mai 2015, le délai de trois mois prévu à l'article 908 du Code de procédure civile n'étant pas expiré à cette date,

— dire qu'il appartient au conseiller de la mise en état d'apprécier l'opportunité de prononcer la caducité, en exerçant le pouvoir de modération que lui donne l'article 911-1 du Code de procédure civile,

— constater que l'éventuel dépassement du délai de signification des conclusions d'une journée résultant d'une cause étrangère à la volonté du plaideur ne constitue pas un comportement abusif et dilatoire de nature à mettre en échec le but poursuivi par le décret Magendie,

— dire que la sanction de caducité doit être proportionnée au regard de la gravité du dépassement du délai,

— dire que l'application de la sanction de caducité dans le cas présent serait contraire à l'article 6§1 de la CESDH et de sa jurisprudence d'application selon laquelle «les limitations au droit d'accès aux tribunaux ne sauraient conduire à priver le plaideur de bonne foi du droit d'ester en justice; qu'à la condition de poursuivre un but légitime et dès lors qu'il existe «un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé»,

— ordonner la poursuite de la procédure dans l'état dans lequel elle se trouvait avant l'ordonnance de caducité.

La société EMCC expose que la signification de ses conclusions le 6 mai 2015 n'est pas tardive dès lors que son conseil ayant eu à faire face à un important dysfonctionnement de son système informatique rendant impossible la connexion au système de transmission RPVA le 5 mai 2015, le délai de signification prévu à l'article 908 du code de procédure civile devait être prorogé au 6 mai 2015 en application de l'article 748-7 du même code. Elle se prévaut à cet égard d'une attestation de M. X, Y, qui invoque un problème du côté du fournisseur internet et un rétablissement de la connexion le lendemain, soit le 6 mai 2015.

Elle ajoute que ses conclusions n'ont pas pu être transmises au greffe ce jour là sur support papier car ce service était fermé.

Elle poursuit en faisant valoir que la double mention par le greffe d'une date de réception de la déclaration d'appel et de celle de l'enregistrement de cette déclaration créée une situation équivoque et préjudiciable pour le requérant et qu'il semble logique, juste et nécessaire de retenir cette seconde date comme faisant courir le délai de trois mois à l'intérieur duquel l'appelant a l'obligation de conclure. Elle considère donc que ses conclusions signifiées le 6 mai 2015, soit dans le délai de trois mois de la date d'enregistrement de la déclaration d'appel intervenue le 9 février 2015, ne sont pas tardives.

Elle rappelle que le décret Magendie a été adopté afin d'éviter l'exploitation abusive des délais de procédure à des fins purement dilatoires et affirme que la rigueur de ce texte n'est pas destinée à sanctionner aveuglément le plaigneur de bonne foi.

De plus, elle fait observer qu'aucune atteinte n'a été portée à l'instance dès lors que l'intimée a eu connaissance des moyens de fait et de droit qu'elle a développés et estime que prononcer la caducité de la déclaration d'appel serait une sanction excessive, disproportionnée et surtout non méritée.

Elle soutient que le souci d'une bonne administration de la justice privilégiée par le décret Magendie n'a objectivement pas été ici remis en cause, d'autant que la décision rendue par le tribunal de commerce est assortie de l'exécution provisoire.

Enfin, elle fait valoir que la sanction de la caducité de la déclaration d'appel n'est pas compatible avec l'article 6&1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Aux termes de ses conclusions signifiées le 2 septembre 2015, la société ALTI-FERS ET MÉTAUX RIGAUDY ET FILS demande à la cour de :

— confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance déférée du 23 juin 2015 ayant prononcé la caducité de la déclaration d'appel de la SAS EMCC enregistrée sous le

numéro de RG 15/02752 et en ce qu'ont été mis les dépens à sa charge,

Y ajoutant,

— condamner la SAS EMCC aux entiers dépens d'appel en ce compris ceux du présent déféré,

— condamner la SAS EMCC à payer à la SAS ALTIFER la somme de 3.000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La société ALTI-FERS ET MÉTAUX RIGAUDY ET FILS soutient que la défaillance du système informatique de l'expéditeur d'un acte ne peut constituer une cause qui lui est étrangère comme l'exige l'article 748-7 du code de procédure civile et que de surcroît, elle ne présente pas le caractère imprévisible et irrésistible dès lors que la société EMCC disposait d'autres moyens, y compris informatiques, pour procéder à cet envoi.

Elle ajoute que même si, comme le prétend le conseil de l'appelante, le greffe était fermé, il lui appartenait de faire constater non seulement cette fermeture mais également et surtout son impossibilité d'effectuer toute transmission par RPVA.

L'affaire a été appelée et retenue à l'audience du 15 septembre 2015 et les parties ont été avisées qu'elle était mise en délibéré au 21 octobre 2015, date à laquelle la présente décision a été rendue.

SUR CE,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 908 du code de procédure civile, l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour signifier ses conclusions devant la cour, à peine de caducité de sa déclaration d'appel ;

Considérant par ailleurs que l'article 930-1 du code de procédure civile prévoit que lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est établi sur support papier et remis au greffe ;

Considérant enfin que l'article 748-7 du code de procédure civile dispose que ' Lorsqu'un acte doit être accompli avant l'expiration d'un délai et ne peut être transmis par voie électronique avant le dernier jour du délai pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit , le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.';

Considérant que la cause étrangère au sens de ces textes doit s'apprécier in concreto ; qu'en effet, ainsi qu'il ressort de la circulaire CIV/16/10 du directeur des affaires civiles et du sceau en date du 31 janvier 2011, il ne s'agit pas de pallier une négligence imputable à l'auteur de l'acte mais un dysfonctionnement dans le dispositif d'émission, de transmission ou de réception et

le but est de prendre en compte l'ensemble des situations de défaillance technique présentant pour les parties un caractère d'imprévisibilité;

Considérant que l'application des règles posées par les articles 908 et 930-1 du code de procédure civile qui figurent dans un titre relatif aux 'dispositions particulières à la cour d'appel ' n'excluent nullement celle de l'article 748-7 du même code lequel qui est inséré dans un titre intitulé 'La communication électronique 'et fixe les règles générales applicables devant toutes les juridictions en la matière;

Considérant qu'il résulte de l'application combinée des articles 908 et 748-7 sus visés qu'une difficulté technique étrangère survenue le dernier jour du délai de trois mois, a pour effet de prolonger ce délai au premier jour ouvrable suivant;

Considérant qu'en l'espèce, la société EMCC, appelante, qui devait avoir signifié ses conclusions dans les trois mois de sa déclaration d'appel, soit au plus tard le 5 mai 2015, justifie avoir été confrontée, ce jour là, à un dysfonctionnement informatique faisant temporairement obstacle à la signification par son conseil de ses conclusions; qu'en effet, il ressort de l'attestation établie par un Y intervenu 'vers 17H45 ' à la demande du conseil de la société EMCC, qu'il existait une impossibilité 'à se connecter sur le réseau internet' du fait d'une 'Connexion qui semblait active mais sans réponse', que l'intervention de ce technicien est demeurée sans effet et que la connexion a été rétablie le lendemain de sorte que l'origine de la panne serait à rechercher 'du côté du fournisseur internet'; qu'il s'est donc agi d'un motif technique indépendant de la volonté de la société EMCC; que la preuve d'une

quelconque négligence à l'origine de la panne imputable à cette dernière n'est pas rapportée; que la cause étrangère au sens de l'article 748-7 du code de procédure civile est établie; que le délai imparti à l'appelant pour déposer ses conclusions, a donc été prorogé au 6 mai 2015;

Considérant, par ailleurs, que les services du greffe étaient fermés lors de la survenance du dysfonctionnement empêchant tout dépôt en application de l'article 930-1 du code de procédure civile;

Considérant, dès lors, que les conclusions signifiées le 6 mai 2015 ne sont donc pas tardives et l'ordonnance du conseiller de la mise en état sera infirmée;

#### PAR CES MOTIFS

La COUR,

statuant contradictoirement et publiquement par mise à disposition au greffe,

INFIRME l'ordonnance du conseiller de la mise en état du 23 juin 2015 dans l'affaire enregistrée sous le n° RG15/02752.

DÉCLARE recevable la déclaration d'appel formée le 5 février 2015 par la société EMCC.

RÉSERVE les dépens.

LE GREFFIER LA PRÉSIDENTE

Vincent BREANT Françoise COCCHIELLO